

**Article L122-5****Modifié par [LOI n°2009-669 du 12 juin 2009 - art. 21](#)**

Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

**1° Les représentations** privées et gratuites effectuées exclusivement dans un **cercle de famille**;

**2° Les copies** ou reproductions strictement réservées à l'**usage privé du copiste** et non destinées à une utilisation collective, **à l'exception** des copies des **oeuvres d'art** destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'oeuvre originale a été créée et des copies d'un **logiciel** autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article [L. 122-6-1](#) ainsi que des copies ou des reproductions d'une **base de données** électronique ;

**3°** Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

**a) Les analyses et courtes citations** justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées ;

**b) Les revues de presse ;**

**c)** La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, **des discours** destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

**d)** Les reproductions, intégrales ou partielles d'oeuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le **catalogue d'une vente judiciaire** effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les oeuvres d'art mises en vente ;

**e)** La représentation ou la reproduction d'extraits d'oeuvres, sous réserve des oeuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des oeuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le **cadre de l'enseignement et de la recherche**, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article [L. 122-10](#) ;

**4° La parodie**, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ;

**5°** Les actes nécessaires à l'**accès au contenu d'une base de données électronique** pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat ;

**6°** La **reproduction provisoire** présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a **pour** unique objet de permettre l'utilisation licite de l'oeuvre ou sa **transmission entre tiers par la voie d'un réseau** faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire qui ne peut porter que sur des oeuvres autres que les logiciels et les bases de données ne doit pas avoir de valeur économique propre ;

7° La reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'oeuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, dont le niveau d'incapacité est égal ou supérieur à un taux fixé par décret en Conseil d'Etat, et reconnues par la commission départementale de l'éducation spécialisée, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou la commission des droits et de l'autonomie des **personnes handicapées** mentionnée à l'article [L. 146-9](#) du code de l'action sociale et des familles, ou reconnues par certificat médical comme empêchées de lire après correction. Cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, par les personnes morales et les établissements mentionnés au présent alinéa, dont la liste est arrêtée par l'autorité administrative.

Les personnes morales et établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° doivent apporter la preuve de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice des personnes physiques mentionnées au même alinéa par référence à leur objet social, à l'importance de leurs membres ou usagers, aux moyens matériels et humains dont ils disposent et aux services qu'ils rendent.

A la demande des personnes morales et des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7°, formulée dans les deux ans suivant le dépôt légal des oeuvres imprimées, les fichiers numériques ayant servi à l'édition de ces oeuvres sont déposés au Centre national du livre ou auprès d'un organisme désigné par décret qui les met à leur disposition dans un standard ouvert au sens de [l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004](#) pour la confiance dans l'économie numérique. Le Centre national du livre ou l'organisme désigné par décret garantit la confidentialité de ces fichiers et la sécurisation de leur accès ;

8° La reproduction d'une oeuvre et sa représentation effectuées à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des **fins de recherche ou d'études privées** par des particuliers, **dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par des bibliothèques** accessibles au public, par des **musées** ou par des services d'**archives**, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ;

9° La **reproduction ou la représentation**, intégrale ou partielle, d'une oeuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, **par voie de presse** écrite, audiovisuelle ou en ligne, **dans un but exclusif d'information immédiate** et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur.

Le premier alinéa du présent 9° ne s'applique pas aux oeuvres, notamment photographiques ou d'illustration, qui visent elles-mêmes à rendre compte de l'information.

Les reproductions ou représentations qui, notamment par leur nombre ou leur format, ne seraient pas en stricte proportion avec le but exclusif d'information immédiate poursuivi ou qui ne seraient pas en relation directe avec cette dernière donnent lieu à rémunération des auteurs sur la base des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Les modalités d'application du présent article, notamment les caractéristiques et les conditions de distribution des documents mentionnés au d du 3°, l'autorité administrative mentionnée au 7°, ainsi que les conditions de désignation des organismes dépositaires et d'accès aux fichiers numériques mentionnés au troisième alinéa du 7°, sont précisées par décret en Conseil d'État.

**Article L122-6****Modifié par [Loi n°94-361 du 10 mai 1994](#)**

[logiciel]

**Article L122-6-1****Créé par [Loi n°94-361 du 10 mai 1994](#)**

[logiciel]

**Article L122-6-2****Créé par [Loi n°94-361 du 10 mai 1994](#)**

Toute publicité ou notice d'utilisation relative aux **moyens permettant la suppression ou la neutralisation de tout dispositif technique** protégeant un logiciel doit mentionner que l'utilisation illicite de ces moyens est passible des sanctions prévues en cas de contrefaçon.

Un décret en Conseil d'État fixera les conditions d'application du présent article.

**Article L122-7****Créé par [Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992](#)**

**Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux.**

La cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction.

La cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation.

Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

**Article L122-7-1****Créé par [Loi n°2006-961 du 1 août 2006 - art. 1 \(V\) JORF 3 août 2006](#)**

**L'auteur est libre de mettre ses oeuvres gratuitement à la disposition du public**, sous réserve des droits des éventuels coauteurs et de ceux des tiers ainsi que dans le respect des conventions qu'il a conclues.